

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de **GAILLARD**,

74240

OBJET

N° 2025R196

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue de Genève

**Travaux de
manutention
relatifs à un
déménagement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28,
L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,
Vu la demande en date du 17 septembre 2025 de l'entreprise **MANUDEM Rhône Alpes**
située sur la ZAC de La Donnière, 69970 MARENNES, **pour la réalisation de travaux de
manutention relatifs au déménagement de l'agence de la Société Générale, Rue de
Genève, au niveau du n° 118.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être
réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mardi 23 septembre 2025 de 8h à 17h, la place réservée aux convoyeurs
de fonds de la Société Générale sera neutralisée au profit de l'entreprise **MANUDEM
Rhône Alpes** mais la circulation routière ne sera pas impactée.
Il n'y aura ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail, par
l'entreprise **MANUDEM Rhône Alpes** avec un balisage adapté. Les piétons seront
renvoyés sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 1, sous réserve
de la mise en place d'une signalisation réglementaire préalable.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme
à la réglementation en vigueur et sera mise en place par les agents de la mairie la
veille et maintenue par l'entreprise **MANUDEM Rhône Alpes**.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et
au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **MANUDEM Rhône Alpes** devra
enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de
son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son
propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et
poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent
arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire
Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le
Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

22/09/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 22 septembre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN

